



## CAHIER DES CHARGES

### Opération groupée de plans de désherbage communaux pour la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

- août 2017 -

**Contact :**

Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

Camille Morel

Chargée de projet « Zéro pesticide »

Courriel : [c.morel@parc-pyrenees-ariegeoises.fr](mailto:c.morel@parc-pyrenees-ariegeoises.fr)

Téléphone : 05 61 02 71 69

Le présent cahier des charges concerne l'accompagnement des communes du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. La description des prestations et leurs spécifications techniques sont précisées dans le présent cahier des charges.

## **Article 1 : CONTEXTE :**

### **1.1. Le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises :**

Au sud de Toulouse, adossées aux crêtes frontières de l'Espagne et d'Andorre, les Pyrénées Ariégeoises forment l'un des ensembles les mieux préservés et les plus attachants des Pyrénées. Créé en 2009, le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises vient reconnaître l'intérêt et la diversité du patrimoine naturel, culturel et paysager de ses 141 communes. Grâce au Parc, et avec ses partenaires, les Pyrénées Ariégeoises se sont dotées d'une dynamique et d'un support pour préserver, valoriser ce patrimoine et en faire un vecteur de développement économique. A la fois projet commun et "boîte à outils" de développement durable, également reconnu "Agenda 21 local", le Parc impulse ou mène des actions dans des domaines aussi divers que la protection de la faune et de la flore, la restauration du patrimoine rural, la préservation des paysages traditionnels, la promotion des économies d'énergie et des énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique, le management environnemental, l'éducation au territoire, la valorisation de la forêt et du bois, la promotion des savoir-faire et produits locaux, le tourisme durable...

Son action repose sur une "Charte", véritable "feuille de route" rédigée et adoptée par les collectivités locales (communes, Département, Région), et validée par l'Etat – par décret - qui fixe ses objectifs et ses moyens d'actions. Géré par les collectivités grâce à un "Syndicat mixte" qui lui est propre, le Parc ne réglemente pas, ne contraint pas, mais au contraire agit par engagement volontaire et par conviction. "Convaincre plutôt que contraindre", telle est la devise des Parcs naturels régionaux.

### **1.2. Emergence du projet :**

L'article 4.3 de la Charte du PNR vise à mobiliser les collectivités en tant que « leviers du développement durable ». Il prévoit notamment la mise en œuvre de projets visant à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces communaux. Cette ambition répond également aux objectifs du Grenelle de l'Environnement traduit dans le plan Ecophyto II qui fixe une réduction de 50% de la quantité des pesticides utilisée d'ici 2025.

La loi « Labbé » du 6 février 2014 modifiée par l'article 68 de la loi de transition énergétique, loi définitivement adoptée le 22 juillet 2015 indique que depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, il est interdit aux personnes publiques d'utiliser des pesticides sur les espaces verts, forêts, promenades accessibles au public ainsi que sur les voiries.

En anticipation et à titre pilote, le SMPNR a initié et porté en 2014 et 2015 une opération groupée de plans de désherbages communaux pour une douzaine de communes volontaires (cf. carte ci-dessous) souhaitant s'engager dans une démarche « zéro-phyto ». Ces communes pilotes sont des « *ambassadrices* » de la démarche. Ces diagnostics ont été réalisés par la FREDON Midi-Pyrénées, grâce à des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Languedoc- Roussillon Midi-Pyrénées, mobilisés par le SMPNR.

Une deuxième opération groupée de plans de désherbage communaux a été menée par le SMPNR en 2017, qui a permis d'accompagner 20 nouvelles communes volontaires. Les diagnostics et recommandations ont été réalisés par la SCOP Territori, avec des financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Outre cette démarche, le SMPNR a également appuyé ou porté d'autres opérations visant à la limitation de l'usage des pesticides, par exemple :

\* la réalisation de diagnostics « environnement » chez 53 prestataires d'hébergements touristiques chez l'habitant (gîtes, chambres d'hôtes), dans le cadre de la qualification touristique « Valeurs Parcs ». Ces diagnostics ont abouti à des préconisations ciblées et à la signature d'engagement de progrès par les prestataires, pour l'adaptation de leurs pratiques ;

\* l'accompagnement du golf de l'Ariège à La Bastide de Sérou, dans une démarche pilote « Eco-golf » – exemplaire au niveau national - . Cette démarche a notamment permis de faire évoluer les pratiques en vue de réduire l'utilisation de pesticides dans l'ensemble du domaine du golf (zones de jeu et zones hors jeu : pelouses calcaires, affleurements rocheux...)

\* la mise en place de journées de sensibilisation et de formation :

- destinées aux professionnels, producteurs et prestataires « Valeurs Parc » dans le cadre des « Ateliers du Parc » ;

- destinées aux employés des collectivités en lien avec le CNFPT antenne Ariège

\* l'organisation de journées de démonstration de matériels, telle celle à St Girons le 31 mai 2016, ou au Mas d'Azil le 13 avril 2017 ;

\* des actions de sensibilisation et de communication : publication de « fiches-conseils » sur les jardins, éditions de « lettres du PNR » numéros 22 et 27, mise en place d'un pôle « Eau » à la Foire de St Girons et du Couserans en 2013, présences sur stand, location et mise à disposition des expositions sur les économies d'eau et sur les changements globaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, sensibilisation du public autour de projection-débat à Augirein le 4 mars 2017 et à Lorp-Sentaraille le 2 juin 2017...

Pour anticiper la mise en œuvre de la nouvelle réglementation et accompagner de nouvelles communes, le SMPNR se propose de porter un projet d'accompagnement des collectivités souhaitant entrer dans une démarche zéro-pesticide.

## **Article 2 : OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION :**

Le Parc naturel régional souhaite lancer une nouvelle opération collective de plans de désherbage pour une dizaine de communes du PNR pour viser la suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires (à usage non agricole).

Dans le présent appel d'offre, il est entendu par :

- **maître d'ouvrage** : l'entité porteuse du besoin définit l'objectif du projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet. La maîtrise d'ouvrage, le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, est à l'origine du projet et représente à ce titre les utilisateurs finaux,
- **prestataire** : la personne morale en charge de la prestation,

- **pilote(s) interne(s)** : Camille Morel, chargée de projet « Zéro pesticide » au PNR des Pyrénées Ariégeoises.

### **Article 3 : OBJECTIFS GENERAUX :**

Le PNR des Pyrénées Ariégeoises fait appel à un prestataire extérieur qui aura pour mission d'accompagner une dizaine de communes du PNR des Pyrénées Ariégeoises. Pour chacune de ces communes, le prestataire devra exécuter les actions suivantes :

- La réalisation d'un diagnostic des pratiques actuelles (stockage et utilisation des produits phytosanitaires, types d'entretien des espaces publics, méthodes alternatives mises en place)
- L'évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires
- La définition des objectifs d'entretien
- L'élaboration de préconisations d'entretien selon l'objectif « 0 pesticide », comprenant un plan de désherbage alternatif et une expertise paysagère permettant de faciliter l'entretien des espaces et d'inscrire la démarche dans la pérennité

### **Article 4 : TERRITOIRE & PERIMETRE D'ETUDES :**

A la date du présent appel d'offre, le PNR des Pyrénées Ariégeoises comprend 141 communes et 7 communes associées sur 2465 km<sup>2</sup>.

Après un appel à communes volontaires effectué en mai et juin 2017, les communes suivantes souhaitent réaliser un plan de désherbage :

<b>Nom de la commune</b>	<b>Nombre d'habitants</b>
Alos	132
Arignac	718
Bèdeille	80
Caumont	311
Lacourt	198
Lapège	27
Les Bordes sur Arize	533
Mercus-Garrabet	1146
Oust	549
Rabat-les-trois-Seigneurs	319

La liste des communes sur lesquelles le prestataire interviendra est susceptible d'évoluer, elle sera mise à jour par le PNR.

### **Article 5 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES BESOINS :**

- **5.1 Elaboration des plans de désherbage des communes :**

Le plan de désherbage doit permettre aux communes de supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires dans la gestion de tous les espaces communaux. Le titulaire du marché doit produire un

plan de désherbage pour chacune des communes volontaires. Le prestataire devra pouvoir répondre aux divers questionnements des élus et techniciens des communes et prévoira au minimum deux réunions pour chacune des communes (*une réunion de lancement, une réunion de présentation finale*).

**Le plan de désherbage** comprend les axes suivants :

- Etat des lieux des pratiques actuelles (stockage, manipulation et utilisation des produits phytosanitaires, types d'entretien des espaces publics)
- Caractérisation et évaluation des risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires
- Définition des objectifs d'entretien des espaces publics
- Elaboration de préconisations d'entretien selon l'objectif « 0 pesticides », comprenant un plan de désherbage alternatif et une expertise paysagère permettant de faciliter l'entretien des espaces et d'inscrire la démarche dans la pérennité

Le plan de désherbage sera constitué pour chaque collectivité d'un rapport de synthèse, de cartographies (état des lieux, risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, préconisations d'entretien des espaces publics, ...) et d'une programmation réaliste pour la mise en place de solutions alternatives (plan d'action).

La restitution du plan de désherbage devra être à la fois effectuée sur support papier et sur support informatique. Un exemplaire minimum sera remis à la commune et un au minimum au Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

Si le bureau d'études utilise un système d'information géographique pour la cartographie, les données devront être compatibles avec les projections utilisées par le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et l'Agence de l'eau Adour Garonne : fichiers compatibles avec les logiciels de cartographie ArcGis et QGis (format .shp).

Les documents fournis devront répondre aux critères de l'Agence de l'Eau pour permettre aux communes de déposer des demandes de subvention pour l'acquisition de matériel de désherbage alternatif.

## **Article 6 : COMPETENCES ATTENDUES :**

Il est demandé de produire les curriculum vitae des personnes affectées à l'exécution du marché. Une personne au minimum devra être titulaire du Certificat Individuel Conseil pour les produits phytopharmaceutiques.

Les références données sur des études similaires seront attentivement examinées.

## **Article 8 : LIVRABLES :**

Pour chaque commune accompagnée, le prestataire devra fournir au PNR une copie du plan de désherbage.

A la fin du projet, le prestataire devra fournir une note de bilan global de l'opération qui récapitulera entre autres :

- les communes accompagnées
- les éventuelles difficultés de mise en œuvre
- les bénéfices retirés
- le bilan des plans d'actions à mettre en place dans les communes accompagnées

Ces livrables seront remis sous format informatique pour chacun des documents produits dans le cadre de la mission. Les documents devront être remis sous forme reproductible (*impression possible*).

Ces fichiers seront fournis dans leur version d'origine, compatible avec les logiciels Microsoft Office (*Word, Excel, incluant les formules de calcul le cas échéant, Powerpoint, etc.*), et pour les rapports finaux, également en version PDF.

Le prestataire s'assurera de la compatibilité des formats informatiques avec ceux utilisés par le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et les conversions utiles seront envisagées le cas échéant.

Tous les rapports et tous les documents produits en exécution du présent marché seront la propriété du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, financeur du projet. Le prestataire ne pourra utiliser tout ou partie des résultats faisant l'objet du présent marché qu'avec l'accord préalable du PNR.

Les logos du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne devront être présents sur tous les supports, y compris les documents de travail (rapports, cartographies, présentation PowerPoint, ...).

Les informations et données qui auront été confiées au prestataire au cours de l'étude par les différentes parties ne devront pas être diffusées ni utilisées à d'autres fins que celles de l'étude.

## **Article 9 : ELEMENTS DU DEROULEMENT DE LA MISSION**

Les candidats proposent une méthodologie. Le maître d'ouvrage souhaite au moins :

- une réunion de lancement globale regroupant tous les acteurs de l'opération (PNR, Agence de l'Eau, communes concernées, bureau d'étude en charge de la réalisation des plans de désherbage)
- une réunion de lancement avec chaque collectivité participante
- une réunion de rendu avec chaque collectivité participante (ou par regroupements de collectivités)
- une réunion de rendu finale avec tous les acteurs de l'opération (PNR, Agence de l'Eau, communes concernées, bureau d'étude en charge de la réalisation des plans de désherbage).

Le soumissionnaire précisera dans sa proposition le coût de chacune de ces réunions ainsi que celui d'une réunion supplémentaire. Seules les réunions effectivement réalisées donneront lieu à paiement.

L'ensemble des documents examinés au cours de ces réunions devra parvenir au maître d'ouvrage et membres du comité technique **au plus tard 10 jours** avant leur tenue. A défaut la date devra être repoussée pour respecter ce délai minimum.

## **Article 10 : PROPRIETE DES ETUDES ET DOCUMENTS**

Les documents produits sont la propriété du Syndicat mixte du PNR. Les documents fournis par le Syndicat mixte du PNR lui sont restitués.

## **Article 11 : SECRET PROFESSIONNEL**

Le prestataire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, documents, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente étude.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord au préalable du Syndicat mixte du Parc naturel régional.

## **Article 12 : REMUNERATION**

Les prix sont réputés établis à la date de signature de la commande. Ils couvrent l'ensemble des frais et charges de toute nature, occasionnés par la mission et notamment les frais de déplacement et de séjour ainsi que les frais généraux et fiscaux, et la remise des pièces écrites et graphiques sur CDROM.

Dans le cas où le prestataire serait amené à participer à un nombre de réunions supérieur à celui déterminé lors de la commande, sans qu'il puisse être tenu responsable de cette situation, la commande sera modifiée en conséquence.

## **Article 13 : SUSPENSION DE L'ETUDE**

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional se réserve la possibilité de suspendre temporairement ou définitivement les études, soit de sa propre initiative, soit à la demande du prestataire après acceptation.

La décision d'arrêter temporairement l'exécution des prestations (dans l'attente, par exemple, des résultats d'une autre étude menée en parallèle) ne donne lieu à aucune indemnité. Elle suspend seulement les délais d'exécution.

## **Article 14 : DECES, INCAPACITE CIVILE, IMPOSSIBILITE PHYSIQUE, FORCE MAJEURE**

En cas de décès, d'incapacité physique du prestataire de remplir ses obligations ou cas de force majeure, la commande est annulée sans indemnité.

## **Article 15 : ANNULATION DE LA COMMANDE**

### **Annulation du fait du Syndicat mixte du Parc naturel régional**

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional peut procéder à l'annulation de la commande, sans qu'il y ait faute du prestataire et en dehors des cas prévus, dans le cadre précité du délai d'exécution de l'étude, après l'envoi au chargé d'études d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Une somme forfaitaire, calculée en appliquant un pourcentage prévu égal à 4% du montant global HT, est versée au

prestataire par le Syndicat mixte du Parc naturel régional en plus de la rémunération des prestations accomplies au jour de l'annulation.

### **Annulation aux torts du prestataire**

En cas de manque du prestataire à l'une des obligations prévues par le cahier des charges et en dehors des cas prévus dans les paragraphes traitant de la suspension de l'étude ou du décès, l'incapacité civile, l'impossibilité physique, la force majeure du prestataire, le Syndicat mixte du Parc naturel régional se réserve le droit d'annuler la commande, après envoi au prestataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en rémunérant la fraction des prestations hors taxes déjà accomplies par le prestataire et acceptées par le Syndicat mixte avec un abattement de 10%.

## **Article 16 : PRECISIONS SUR LES RAPPORTS ET DOCUMENTS À REMETTRE**

Dans tous les cas, y compris ceux de l'annulation, le prestataire fournit les rapports (rapport de synthèse, cartographies, annexes) sur les travaux effectués et les résultats obtenus au Syndicat mixte du Parc naturel régional, sur support papier et sous forme informatique, selon les caractéristiques ci-dessous.

Les documents informatisés à produire par le prestataire sont remis au maître d'ouvrage sur un support CDROM compatible PC et exploitable sous Windows XP, à la fois en format .doc ou .xls et .pdf, les photos, étant fournies en format .jpeg. Les données SIG (format shp+bdd) font l'objet de supports indépendants ; la structuration des données SIG est présentée dans un petit manuel pratique à destination de l'équipe du PNR.

**Les documents doivent systématiquement mentionner les logos du partenaire financier l'Agence de l'eau Adour Garonne et du maître d'ouvrage (SMPNR).**

Les annexes comprennent les questionnaires ou grilles d'entretien, bibliographies, tableaux, graphiques, liste des contacts et cartographies à l'échelle de pertinence requise pour visualiser les enjeux et options préconisées.

Le prestataire remet également les documents qui lui auront été fournis par le Syndicat mixte du Parc ou les partenaires approchés.

## **Article 17 : CONTESTATION**

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'exécution de l'étude est réglée par la procédure suivante : chacune des parties soumet d'abord à l'autre le motif de contestation, par écrit, en lui fixant un délai de réponse dans les quinze jours. En cas de désaccord, la contestation est portée devant le Tribunal Administratif.

## **Article 18 : CONTENU DES OFFRES**

### Offre de base

Le dossier doit comprendre au minimum :



- La liste nominative, l'adresse, les compétences, le rôle et le CV des personnes devant participer à la mission.
- La sous-traitance envisagée.
- Les références du (des) prestataire(s) pour des missions similaires.
- Une note méthodologique précisant le contenu de chaque phase et les délais proposés.
- Des précisions sur les données nécessaires, les sources proposées, les investigations envisagées, les moyens utilisés.
- L'acte d'engagement ci-annexé dûment rempli.
- DC1 et DC2

Toutes ces pièces seront paraphées et signées par le prestataire.

Le prestataire établit un devis détaillé correspondant au coût de la prestation dans son ensemble, faisant apparaître le nombre de journées de travail, les coûts journaliers du ou des intervenants ainsi que les frais annexes, assorti d'un échéancier de paiement.

Le montant ainsi proposé est forfaitaire, ferme et définitif, et inclut l'ensemble de la prestation telle que définie dans le présent cahier des charges.